

Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

(Sanctionnée le 5 novembre 2003)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, le commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) **abrogation de la définition de « certificat d'inscription »;**
- b) **abrogation de la définition de « Association des infirmières et infirmiers » et par substitution de ce qui suit :**

« Association » L'Association des infirmières et infirmiers autorisés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut maintenue en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*Association*)

- c) **insertion des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :**

« certificat temporaire » Certificat temporaire délivré en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest) et soustrayant une personne à l'obligation d'être infirmière autorisée ou infirmier autorisé. (*temporary certificate*)

« exercice de la profession infirmière » L'exercice de la profession à titre d'infirmière autorisée, d'infirmier autorisé, d'infirmière praticienne, d'infirmier praticien et de titulaire de certificat temporaire. (*practice of nursing*)

« infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » Personne inscrite au registre des infirmières et infirmiers en application de l'article 22 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*registered nurse*)

« infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » Personne inscrite au registre des infirmières et infirmiers praticiens en application de l'article 24 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*nurse practitioner*)

« titulaire de certificat temporaire » Personne inscrite au registre des infirmières et infirmiers en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). (*temporary certificate holder*)

3. La même loi est modifiée par suppression de « Association des infirmières et infirmiers », à chaque occurrence, et par substitution de « Association ».

4. L'intertitre qui précède l'article 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

5. L'article 2 est modifié par suppression de « la profession infirmière » et par substitution de « l'exercice de la profession infirmière ».

6. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements au ministre

3. (1) Le conseil d'administration fait parvenir au ministre :
- a) les recommandations du comité consultatif en matière de formation, constitué aux termes de l'article 16 de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), ayant trait aux normes de formation en sciences infirmières;
 - b) les résultats de toute évaluation des normes de formation en sciences infirmières, des programmes de formation en sciences infirmières et de la marche à suivre pour reconnaître de tels programmes ainsi que les recommandations concernant les changements dont ils devraient faire l'objet.

Programmes de formation en sciences infirmières

(2) Le conseil d'administration peut reconnaître des programmes de formation en sciences infirmières offerts au Nunavut à titre de préalables acceptables à l'inscription auprès de l'Association.

7. L'intertitre qui précède l'article 5 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

INSCRIPTION

8. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit de recouvrer des sommes raisonnables

5. Toute personne peut intenter une action en vue du recouvrement de sommes raisonnables pour les services professionnels qu'elle a fournis, y compris les conseils et les visites, et du coût du matériel ou des appareils qu'elle a procurés pendant qu'elle était infirmière autorisée ou infirmier autorisé, infirmière praticienne ou infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire.

9. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation du titre – « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé »

6. (1) L'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé peut utiliser le titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » et faire suivre son nom de la désignation « inf. aut. » ou « i.a. ».

Utilisation du titre - « infirmière praticienne » ou « infirmier praticien »

(2) L'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien peut utiliser le titre « infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » et faire suivre son nom de la désignation « i.p. » ou « i.a. (i.p.) ».

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

Exercice de la profession à titre de titulaire de certificat temporaire

6.1. Le titulaire d'un certificat temporaire a le droit de mettre en application des connaissances et des techniques infirmières et de porter un jugement clinique comme le prévoit le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), sous réserve des règlements administratifs de l'Association et des conditions énoncées dans le certificat temporaire.

11. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Urgences

7. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la prestation de services de soins infirmiers en cas d'urgence.

12. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services d'urgence

8. (1) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les vétérinaires* n'empêchent pas l'infirmière autorisée, l'infirmier autorisé, l'infirmière praticienne, l'infirmier praticien, ni le titulaire de certificat temporaire d'accomplir,

- a) lorsqu'il administre un traitement ou des soins médicaux d'urgence, tout acte pour lequel une licence ou un permis est exigé par ces lois;
- b) en cas d'urgence, tout acte permettant de soulager la douleur et la souffrance d'une personne ou d'un animal.

Immunité

(2) L'infirmière autorisée, l'infirmier autorisé, l'infirmière praticienne, l'infirmier praticien ou le titulaire de certificat temporaire bénéficie de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi sous le régime du paragraphe (1), sauf s'il est établi que les blessures ou le décès ont résulté d'une faute lourde qui lui est imputable.

12.1. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

AUDIENCE

Audience

8.1. Une commission d'enquête est désignée aux termes du paragraphe 41(1) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest) et instruit les plaintes en conformité avec les articles 41 à 43 et les paragraphes 44(1), (2), (4), (5) et (6) de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest).

Témoignage d'un non-résident

8.2. Aux fins de l'obtention du témoignage d'une personne qui ne réside pas au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut, sur demande présentée par le directeur général, le plaignant ou l'infirmière ou l'infirmier qui fait l'objet de la plainte, peut sans en aviser les autres parties, rendre une ordonnance nommant un auditeur afin que soit recueilli le témoignage de cette personne en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, lesquelles s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Outrage civil

8.3. (1) Sur demande adressée à la Cour de justice du Nunavut en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut, les poursuites applicables en cas d'outrage civil au tribunal peuvent être intentées contre le témoin qui, selon le cas :

- a) omet :
 - (i) soit de comparaître à une audience de la commission d'enquête après avoir reçu un avis de comparution,
 - (ii) soit de produire les éléments matériels, notamment les documents ou les dossiers, exigés par un avis de production,
 - (iii) soit de se conformer d'une façon quelconque à l'avis mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii);
- b) refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question permise par la commission d'enquête qui tient l'audience.

Manquement aux devoirs de la profession

(2) Si le témoin visé au paragraphe (1) est l'infirmière ou l'infirmier qui fait l'objet de la plainte, la commission d'enquête peut assimiler l'omission ou le refus à un manquement aux devoirs de la profession.

Témoins contraignables

8.4. (1) Les infirmières ou les infirmiers et les autres personnes qui, de l'avis de la commission d'enquête, possèdent des renseignements à l'égard d'une plainte sont des témoins contraignables lors d'une audience relative à cette plainte.

Témoignage d'une infirmière ou d'un infirmier

(2) Une infirmière ou un infirmier peut être interrogé sous serment ou sous affirmation solennelle sur tout point ayant trait à l'audience et n'est pas dispensé de répondre à une question pour le motif qu'elle ou il est lié par le secret professionnel ou pour le motif que la réponse pourrait, selon le cas :

- a) tendre à l'incriminer;
- b) l'exposer à une sanction prévue par les dispositions de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest) qui portent sur les mesures disciplinaires;
- c) tendre à établir sa responsabilité :
 - (i) soit dans une instance civile introduite par le gouvernement du Nunavut ou par toute personne,
 - (ii) soit dans une poursuite intentée sous le régime d'une loi du Nunavut ou d'une loi fédérale.

Irrecevabilité de la preuve

(3) La réponse qui tend à incriminer l'infirmière ou l'infirmier, l'expose à une sanction ou tend à établir sa responsabilité ne peut être utilisée ni reçue en preuve contre elle ou lui dans une poursuite civile ou dans une poursuite intentée sous le régime de toute autre loi du Nunavut, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire ou dans une instance y afférente.

13. L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdictions

9. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit :
- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmière autorisée ou infirmier autorisé;
 - b) d'utiliser le titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » ou la désignation « inf. aut. » ou « i.a. », à moins d'être infirmière autorisée ou infirmier autorisé;
 - c) de s'attribuer la désignation de titulaire de certificat temporaire ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être titulaire de certificat temporaire;
 - d) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, à moins que cette personne ne soit infirmière autorisée ou infirmier autorisé ou titulaire de certificat temporaire.

Interdictions s'appliquant aux infirmières praticiennes ou infirmiers praticiens

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit :

- a) de s'attribuer le titre ou la désignation d'infirmière praticienne ou infirmier praticien ou de l'utiliser pour fournir ou offrir de fournir des services à une personne moyennant des honoraires ou toute autre rémunération, à moins d'être infirmière praticienne ou infirmier praticien;
- b) d'utiliser le titre « infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » ou la désignation « i. p. » ou « i.a. (i.p.) », à moins d'être infirmière praticienne ou infirmier praticien;
- c) d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmière praticienne ou infirmier praticien, à moins que cette personne ne soit infirmière praticienne ou infirmier praticien.

Exception

(3) Toute personne qui n'exerce pas de façon habituelle la profession infirmière au Nunavut mais qui est inscrite à titre d'infirmière ou infirmier dans une autre province ou un autre territoire peut, sans être inscrite sous le régime de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), lorsqu'elle participe aux soins d'un malade transporté de cette province ou de ce territoire vers le Nunavut ou du Nunavut vers cette province ou ce territoire, :

- a) utiliser tout titre ou toute désignation qu'elle est autorisée à employer dans la province ou le territoire où elle est inscrite;
- b) fournir des services de soins infirmiers entrant dans le cadre de ceux qu'elle est autorisée à fournir dans la province ou le territoire où elle est inscrite.

Exception s'appliquant aux employeurs

(4) Il est permis d'employer ou d'engager la personne visée au paragraphe (3) afin qu'elle fournisse les services mentionnés à ce paragraphe

14. L'article 10 est modifié par :

- a) **suppression de « 500 \$ » et par substitution de « 5 000 \$ »;**
- b) **suppression de « 30 jours » et par substitution de « 90 jours »;**

15. L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

11. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

16. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fardeau de la preuve

12. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle était infirmière autorisée, infirmier autorisé, infirmière praticienne, infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire ou qu'elle était dûment inscrite à titre d'infirmière ou infirmier dans une autre province ou un autre territoire au moment de la présumée infraction.

17. L'article 13 est modifié par suppression de « articles 36 à 40 » et par substitution de « articles 62 à 64 ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les registres des maladies

18. La définition de « professionnel de la santé » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les registres des maladies* est modifiée par suppression du passage qui suit « et » et par substitution de « les infirmières autorisées, les infirmiers autorisés, les infirmières praticiennes, les infirmiers praticiens ou les titulaires de certificat temporaire visés par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). ».

Loi sur le secours médical d'urgence

19. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le secours médical d'urgence*.

(2) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

1. Dans la présente loi, « infirmière ou infirmier » s'entend de l'infirmière autorisée ou infirmier autorisé, de l'infirmière praticienne ou infirmier praticien ou du titulaire de certificat temporaire visés par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest).

(3) La version anglaise de l'article 2 est modifiée par suppression de « registered » à chaque occurrence.

Loi sur la preuve

20. Le sous-alinéa d)(i) de la définition de « professionnel de la santé » figurant à l'article 13 de la *Loi sur la preuve* est modifié par insertion, après « registre des infirmières et infirmiers », de « ou sur le registre des infirmières et infirmiers praticiens ».

Loi sur les normes du travail

21. L'article 30 de la *Loi sur les normes du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat médical

30. Pour l'application de la présente partie, un certificat médical doit être signé par un médecin qualifié ou, dans le cas d'une collectivité du Nunavut où il n'y a pas de médecin qualifié, par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou un titulaire de certificat temporaire visés par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest).

Loi sur la pharmacie

22. La définition de « infirmière ou infirmier » figurant à l'article 1 de la *Loi sur la pharmacie* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« infirmière ou infirmier » Infirmière autorisée, infirmier autorisé, infirmière praticienne, infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire visé par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), ou une personne inscrite en conformité avec une loi d'une province ou d'un territoire pour exercer la profession infirmière. (*nurse*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ou à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la profession infirmière*, L.T.N.-O. 2003, ch. 15, selon la date la plus tardive.